



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Qualité Pilotage et Territoire**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de LAROQUEBROU, lieu-dit: 8 route de SAINT ETIENNE CANTALES
Route Départementale n° 18 (en agglomération)
Parcelles n° C n°230 et n°231**

Annule et remplace PV 25-2575 du 03/09/2025

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025. Portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre **CABINET CROS**

Vu la visite sur le terrain du 09/04/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A-B-C du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Matricule	X insertion	Y insertion	Matérialisation
A	1636601.83	4196197.09	Mur
B	1636606.50	4196173.47	Borne
C	1636612.95	4196143.93	Poteau électrique

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 3 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

COMMUNE
de LAROCHEBROU

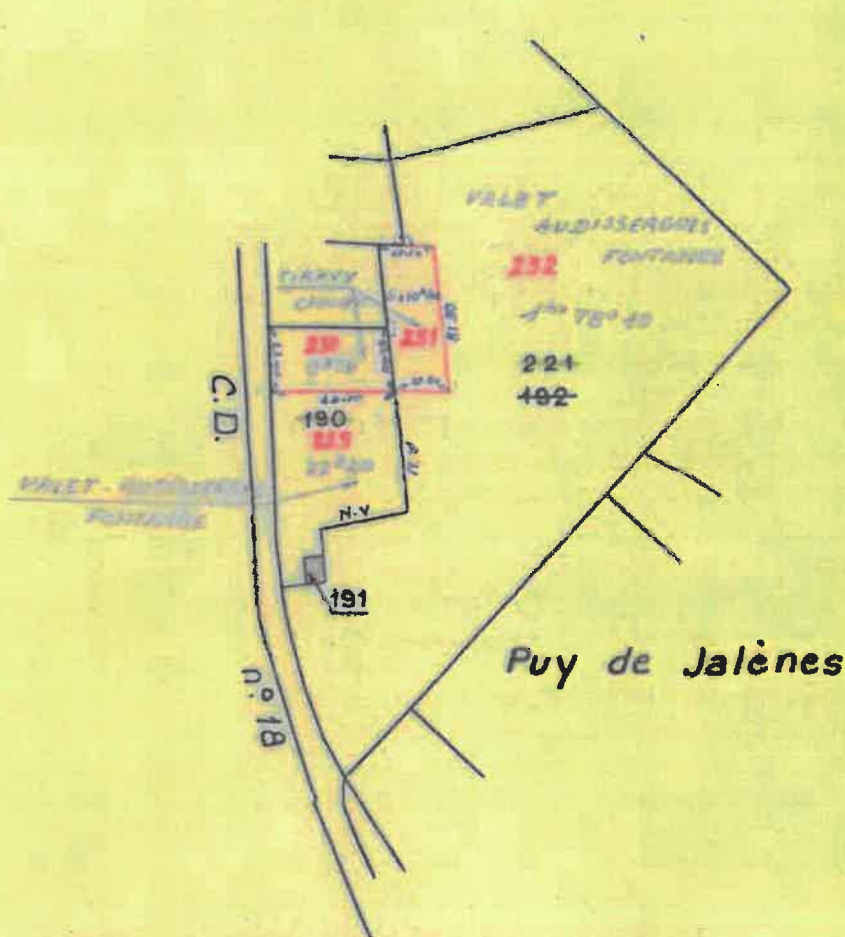
Son C 2 • Fila

Echelle : 1
2500

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.53.65.73
Fax 04.71.53.60.43

N° d'ordre du document d'arpentage	134
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang' (1)
(1) Rayer la mention inutile.	



Extrait du plan minute établi

- par le Service du Cadastre (1),
- par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre (1).

Cachet du Service d'origine :



Le présent document d'arpentage a été établi sur un extrait de plan cadastral

- d'après les indications fournies au bureau par les propriétaires (1).
- en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain par les propriétaires (1).
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le

par M. MAURICE COUDERC, géomètre à AURILLAC (1).

A AURILLAC le 25 novembre 1969

Le Géomètre (2)

Les propriétaires,

Fontange
Fontange

(1) Rayer les mentions inutilisées.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur ou technicien retraité du Service du Cadastre, etc.).